



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 114 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 22 septembre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de la maladie de Newcastle en Bulgarie

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 939 PR/SDR/QAAV du 2 novembre 2016 ;
- note aux importateurs n° 1153 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n° 169 MPF/SDR/QAAV du 22 février 2017 ;
- note aux importateurs n° 103 MPF/DBS/ZOO du 20 septembre 2016
- rapport de l'OIE du 21 septembre 2017.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer de maladie de Newcastle dans la province du Haskovo en Bulgarie, l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la maladie de Newcastle et provenant de la province du Haskovo est suspendue.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans la province du Haskovo à compter du 31 août 2017 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

En résumé, les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes de volailles, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus concernés issus de volailles ayant été élevées dans les 21 jours précédant leur abattage ou la ponte, ou ayant été abattues ou pour les œufs, pondus et emballés, s'appliquent :

- avant le 31 juillet 2017 pour les provinces de Burgas, Dobric, Grad Sofija, Jambol, Montana, Pazardik, Plovdiv, Sofija, Stara Zagora, Vidin, Vraca ;
- avant le 31 juillet 2017 et à compter du 12 août 2017 pour la province de Kardzali ;

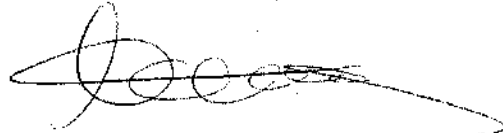
- avant le 31 juillet 2017 et à compter du 31 août 2017 pour la province du Haskovo.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,



Valérie ROY